

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2023-68 : Compétence Enfance Jeunesse_ Centre social AGC_ Versement d'un acompte de la subvention au titre de l'année 2023

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, pour la durée de son mandat, pour « *approuver et signer les renouvellements d'adhésions aux associations et procéder au paiement des cotisations, quand aucune modification substantielle n'est apportée aux engagements validés par le Conseil Communautaire* »,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan exerce la compétence « *enfance et jeunesse* »,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association CENTRE SOCIAL AGC, pour l'organisation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur la commune de VALREAS pour l'année 2023,

CONSIDERANT que la convention d'objectifs et de moyens, portant sur la période 2023, sera prochainement proposée au Conseil Communautaire, mais qu'il y a lieu dans l'attente, de verser une partie de la subvention à venir, afin de ne pas mettre en difficulté de trésorerie l'association Centre Social AGC,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE VERSER une subvention de 31 689 € (trente et un mille six cent quarante vingt neuf euros), correspondant à l'activité accueil de loisirs extrascolaire de Valréas des vacances d'hiver et de printemps 2023 au centre social AGC, dont le siège social se situe, 24 place Cardinal Maury à Valréas (84600), dans l'attente de la signature de la convention d'objectifs et de moyens.

Article 2 : DE PRECISER que ce montant (31 689 €) sera déduit du montant de la subvention annuelle qui sera versé pour 2023, dans le cadre de convention d'objectifs et de moyens 2023.

Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 5 juin 2023
Le Président,
Patrick ADRIEN

